

POLITIQUE RELATIVE À LA NOMINATION DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

ADOPTÉE 306-CA-3197 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - BUT

La présente politique précise les modes de gestion de l'UQAT relatifs à l'utilisation de services professionnels de l'auditeur indépendant.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

2.1 Assurer un renouveau périodique dans la façon d'aborder la vérification financière et d'apprécier les processus administratifs ainsi que les mécanismes de contrôle.

2.2 Éviter l'établissement de relations de complaisance entre les gestionnaires et l'auditeur indépendant.

2.3 Consentir, en principe, à la firme de l'auditeur indépendant, une période d'implication dans notre dossier, de nature à lui permettre d'effectuer un travail professionnel de qualité à un coût raisonnable.

2.4 Permettre à diverses firmes d'auditeurs indépendants et reconnues de rendre des services professionnels à l'UQAT.

2.5 Faire preuve d'une plus grande transparence par rapport à des bureaux d'affaires qui collaborent avec l'UQAT de diverses façons et dans le cadre de divers dossiers.

ARTICLE 3 - PÉRIODICITÉ DU CHANGEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

3.1 La firme de l'auditeur indépendant pourra agir pendant une période consécutive de quatre (4) ans, sous réserve de l'appréciation annuelle par la Direction de l'Université et par le conseil d'administration en fonction de divers critères, notamment la qualité des services rendus, le niveau des honoraires exigés, etc.

3.2 Les appels de service se font sur invitation.

ARTICLE 4 - DÉCISION ANNUELLE

Le mandat de la firme de l'auditeur indépendant est octroyé annuellement, par le conseil d'administration, à la suite de la recommandation du comité d'audit et du vice-recteur aux ressources.

ARTICLE 5 - INTERPRÉTATION

La présente politique ne peut être interprétée comme conférant des droits à quelques intervenants que ce soit.

ARTICLE 6 - PROCÉDURES

Les procédures requises pour l'application de cette politique sont établies par le vice-recteur aux ressources et le directeur des ressources financières, après avis du comité d'audit.

ARTICLE 7 – MANDAT ANNUEL D'AUDIT

Le mandat annuel d'audit est établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec. Il peut être bonifié par le comité d'audit, en collaboration avec le vice-recteur aux ressources et le directeur des ressources financières.

ARTICLE 8 - APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur aux ressources est chargé de l'application de la présente politique.

ARTICLE 9 - ADOPTION ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'UQAT. Elle pourra être révisée au besoin par le conseil d'administration.